|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.123/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.123/Amend.3 | |
|  | 21 mars 2022 |

Accord

Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de   
l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 123 : Règlement ONU no 124

Amendement 3

Complément 3 à la version originale du Règlement – Date d’entrée en vigueur : 7 janvier 2022

Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des roues pour voitures particulières et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/78.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 1*,lire (la note de bas de page 1 demeure inchangée) :

« 1. Le présent Règlement couvre les nouvelles roues de remplacement conçues pour les véhicules des catégories M1, M1G, N1, N1G, O1 et O21.

Il ne s’applique pas aux roues de première monte ni aux roues de remplacement des constructeurs de véhicules, telles qu’elles sont définies aux paragraphes 2.3 et 2.4.1. Il ne s’applique pas aux “roues spéciales”, telles qu’elles sont définies au paragraphe 2.5, celles-ci restant soumises à une homologation à l’échelle nationale.

Il ne s’applique pas aux roues comportant moins de trois éléments de fixation (goujons ou écrous) qui ne sont pas des roues de remplacement identiques.

Le présent Règlement comprend des prescriptions applicables à la fabrication et à l’installation de roues. ».

*Annexe 6,*

*Paragraphe 4*,lire :

« Essais nécessaires :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Nombre de roues à tester* | *Essai de flexion rotative* | |
| *Essai court* | *Essai long* |
| Entraxe minimal  Entraxe maximal  Cas d’un entraxe unique | 1  1  2 | 1  1  2 |
| Si un type comprend plus de deux versions ayant  des entraxes différents, des essais supplémentaires  sur chaque version ayant des entraxes différents  de la version soumise aux essais : |  |  |
| Différence de l’entraxe par rapport à une version  soumise à des essais ≤6,5 mm | - | - |
| Différence de l’entraxe par rapport à une version  soumise à des essais >6,5 mm | 1 | 1 |
| Variations du déport :  − jusqu’à 2 mm  − entre 2 et 5 mm  − plus de 5 mm | -  1  1 | -  -  1 |

 ».

*Paragraphe 6.5*, lire :

« 6.5 Les roues de remplacement répliques et les roues de remplacement répliques partielles doivent satisfaire aux essais suivants :

Au lieu des spécifications d’essai énoncées au paragraphe 6.5.1.1, la durée de vie des roues de remplacement répliques peut être prouvée par comparaison avec la durée de vie des roues de remplacement du constructeur du véhicule.

Les essais de flexion rotative avec deux niveaux de charge doivent être effectués conformément à l’annexe 6, ainsi que l’essai de roulement conformément à l’annexe 7. Ces essais doivent toujours être effectués en comparant les roues de remplacement répliques aux roues de remplacement du constructeur du véhicule jusqu’aux limites requises ou à la défaillance des roues.

Les roues de remplacement répliques doivent obtenir à chaque niveau au moins les mêmes résultats que les roues de remplacement du constructeur du véhicule.

Il est possible d’appliquer les prescriptions d’essai du constructeur du véhicule concernant les roues de remplacement du constructeur du véhicule au lieu de celles énoncées au paragraphe 6.5.1.1. Afin de permettre la vérification, ces prescriptions d’essai doivent être divulguées. L’affectation de la charge par roue définie par le constructeur du véhicule doit être indiquée. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

   Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

   Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)